

ARTICLE 5

Protection des renseignements confidentiels

1. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre elles conformément au présent accord.

2. La Partie qui communique des renseignements qu'elle considère comme confidentiels prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements soient clairement indiqués comme étant confidentiels conformément à son droit et à ses politiques.

3. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements produits dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord et qu'elles considèrent comme confidentiels soient clairement indiqués comme étant confidentiels conformément à leur droit et à leurs politiques.

4. Une Partie qui reçoit ou qui possède des renseignements considérés comme confidentiels suivant le paragraphe 2 ou 3 prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que :

- a) ces renseignements soient utilisés exclusivement en conformité avec le présent accord et non à d'autres fins;
- b) ces renseignements ne soient ni divulgués, ni transférés à d'autres personnes, à moins d'en avoir l'autorisation écrite de la Partie ayant fourni ou produit les renseignements;
- c) toute personne sur le territoire de cette Partie qui reçoit ou possède, et toute personne à qui ces renseignements sont divulgués ou transférés conformément au sous-paragraphe b), restreigne l'accès à ces renseignements aux particuliers qui doivent y avoir accès.

5. Dans le présent article, une Partie est réputée avoir pris « des précautions raisonnables » dans la mesure où elle prend toutes les précautions qui s'offrent à elle pour :

- a) protéger des renseignements confidentiels en sa possession ou sous son contrôle;
- b) exiger que les personnes qui relèvent d'elle protègent les renseignements confidentiels en leur possession ou sous leur contrôle.